

---

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du citoyen Pierre, qui dénonce des annonces mensongères de charlatans, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du citoyen Pierre, qui dénonce des annonces mensongères de charlatans, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 656-657;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29955\\_t1\\_0656\\_0000\\_22](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29955_t1_0656_0000_22)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

ait été légalement appelé, et sans loi pré-existante est donc encore une fois incompetent et illégal.

Citoyens représentants, ne dédaignez pas de faire le rapport de cette affaire à la Convention, la sûreté de tous les citoyens est entre vos mains; et c'est à vous de venger les outrages faits à la loi.»

J. B. GENNET, sans-culotte et vrai républicain  
(secrét. g<sup>al</sup> du départ<sup>t</sup> de la Vienne).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD au nom de] son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, qui expose que Louis-Jacques Gennet, ci-devant aumônier de religieuses, réclame contre un jugement du tribunal criminel du département de la Vienne, du 28 ventôse dernier, qui le condamne à la déportation; que Gennet demande l'application du décret du 11 brumaire, rendu sur la pétition de Joseph-Léonard-Daniel Dumonteil, simple prêtre habitué;

» Considérant, 1°. Que Gennet ne peut être rangé dans la classe des simples communalistes, puisqu'il étoit aumônier de religieuses;

» 2°. Que le décret du 11 brumaire n'a introduit l'exception en faveur de Dumonteil que parce qu'il n'avoit pas été compris dans la loi du 17 novembre 1790, et qu'il avoit prêté le serment de liberté et égalité;

» 3°. Que Gennet, comme aumônier de religieuses, n'a prêté ni le serment prescrit aux fonctionnaires publics, ni celui de liberté et égalité; qu'ainsi le tribunal a bien appliqué la peine dans le jugement dont il se plaint:

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé au tribunal criminel du département de la Vienne » (1).

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, AMAR (présid.), Ch. POTTIER, PEYSSARD, MONNOT, RUELLE, LEYRIS, M. A. BAUDOT  
(secrét.).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 62

L'agent national de Reims rend un compte satisfaisant des dispositions des citoyens de cette commune. Ils se sont indignés contre l'hypocrisie et l'infâme trahison des monstres qui se disaient faussement amis du peuple. Ils applaudissent à leur juste châtement et appellent la

(1) P.V., XXXV, 278. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1011, p. 14). Décret n° 8812. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXV, 279.

même peine contre quiconque serait tenté de les imiter. Le fanatisme est terrassé dans cette commune, et la raison s'y est vu consacrer des temples. Il envoie plusieurs médailles portant l'effigie du tyran (1).

### 63

La commune d'Aurillac, département du Cantal, exprime le même vœu (2).

### 64

Un citoyen âgé de 17 ans 3 mois se plaint de ce que dans les bureaux de la guerre on a refusé de le faire partir pour les frontières, attendu qu'il n'avoit pas l'âge requis. Il présente le vœu de la société de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, pour appuyer le désir qu'il a de partir. Il jure de ne rentrer dans ses foyers qu'après l'extinction des tyrans.

Renvoyé au comité militaire (3).

### 65

Dans le district de Barbezieux, un bien national estimé 21,000 liv., a été vendu 51,000 liv. (4).

### 66

On renvoie au Comité de sûreté générale une pétition d'une commune de Seine-et-Oise, dans laquelle le maire et les autorités constituées de cette commune sont accusés de n'être point à la hauteur de la Révolution (5).

### 67

[Le c<sup>n</sup> Pierre, à la Conv.; 22 germ. II] (6).

« Mon cœur est oppressé quand j'observe une poignée d'intrigands, vivre avec sécurité dans une sorte d'aisance, aux dépens du peuple, encore victime de la fourberie des imposteurs faux guérisseurs qui, sans principes, sans science, exercent la médecine, et la chirurgie pour le malheur de l'humanité; car l'arrêté du conseil général de la commune en date du 23 ventôse dernier qui expulse les charlatans des voies publiques, laisse à la sagesse de la Convention à détruire entièrement ces sangsues du peuple en interdisant lesdits charlatans jusque dans leurs domiciles. Sans cette précaution les empi-

(1) J. Sablier, n<sup>os</sup> 1262 et 1267.

(2) J. Sablier, n° 1262.

(3) J. Sablier, n° 1262.

(4) J. Sablier, n° 1262.

(5) J. Sablier, n° 1262.

(6) F 17<sup>A</sup> 1010<sup>B</sup>, pl. 4, p. 3055.

riques continueront à subtiliser la partie du peuple la plus confiante en l'attirant à eux par l'appas des annonces mensongères qu'ils disséminent avec profusion.

Ci-joint 19 desdites annonces par lesquelles les gens d'esprit peuvent apprécier leurs auteurs, et la justice nationale les atteindre.

J'observe à la Convention qu'elle doit avoir reçu en date du 22 pluviôse dernier une note dénonciative des noms, demeures et qualités meurtrières d'un certain nombre des empiriques que végètent dans Paris. Copie de la même note fut envoyée en même temps au Comité de salut public et à la Société des amis de l'égalité séante aux Jacobins.

Vers la fin de ventôse dernier cette même note fut accrue et rédigée sur des nouveaux renseignements, puis adressée au citoyen Pache, maire de Paris, pour être communiquée au conseil général de la commune. On remarque dans la dite note des ignorans imposteurs qui osent encore nous bernier de leur prétendue connaissance à voir dans l'urine les maladies qu'ils supposent affecter l'être assez crédule pour les consulter; on y voit des gens qui ne savent pas lire prendre le titre de médecins pour mieux surprendre la bonne foi du peuple, des êtres intrigans, crapuleux et sans mœurs faisant tout de langue, des escamoteurs, des tireurs de cartes qui depuis peu se mêlent de l'art de guérir, prenant effrontément le titre de médecins de Paris, de même qu'un savetier, un domestique, des ci-devant gardes du corps, une femme aussi qui se dit médecin agrégée au collège de Montpellier.»

PIERRE, fonctionnaire public.

*Nota.* — Je vois les débats de l'Assemblée par le journal, *le Moniteur*, par le moyen duquel je verrai s'il est utile que j'envoie de nouveaux éclaircissements.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 68

[La c<sup>no</sup> Maréchal, à la Conv.; Grenoble, s. d.] (2).

«Pères de la patrie, une infortunée qui n'a pas du pain, qui se trouve l'unique rejeton et la seule représentante de Jean Canistro et de Jeanne Planet, mariée, vient avec confiance vers vous, pour implorer votre justice, à l'effet que vous lui fournissiez les moyens d'être réintégrée par un décret à la possession des biens qui appartenaient à ceux-ci, et qui sont aujourd'hui possédés par des étrangers. Elle ose donc se flatter que vous décréterez à la suite de votre loi bienfaisante sur les successions, un article qui la concernera. Voici les faits qu'il importe de connaître pour éclairer votre justice.

Jean Canistro, aïeul de la Maréchal, contracta mariage avec Jeanne Planet. De ce mariage il naquit 3 enfants, savoir: Louis, Marianne et Françoise Canistro.

En 1751, Jean Canistro décéda après avoir fait son testament par lequel il légua à ses 3 enfants au chacun la somme de 400 liv. et institua pour son héritière Jeanne Planet, sa femme, à la charge de remettre son hérédité à Louis Canistro, leur fils.

En 1753, mariage de Marianne Canistro avec le citoyen Maréchal; c'est de ce mariage qu'est née l'exposante.

En 1754, Louis Canistro décéda en sorte que la substitution faite à son profit par testament de son père devint caduque.

En 1755, mariage de Françoise Canistro, avec Pierre Joseph Perrodon, par lequel Jeanne Planet, sa mère, lui fit rémission de l'hérédité de son mari, et donation de tous ses biens, sous une pension alimentaire et la réserve de 200 liv., pour en disposer en dernière volonté.

En 1760, Françoise Canistro, femme Perrodon, décéda sans enfants, après avoir fait son testament le 19 avril de la même année, par lequel elle légua à Jeanne Planet, sa mère une pension viagère de 40 liv., et dans le cas qu'elle ne voulut pas s'en contenter, elle lui légua sa légitime de droit et institua pour son héritier Perrodon, son mari.

Le 2 7<sup>bre</sup> 1762, il intervint traité entre Planet et Perrodon, son gendre, par lequel la légitimité afférente à la Planet en la succession de Françoise Canistro, sa fille, fut réglée à la somme de 600 liv., que Perrodon s'obligea de lui payer, ainsi que les 200 liv. qu'elle s'était réservée pour en disposer en dernière volonté dans 3 années prochaines.

Le 16 x<sup>bre</sup> 1767, Jeanne Planet décéda, ainsi que Marianne Canistro, sa fille, femme Maréchal, en 1776, le 22 x<sup>bre</sup>.

De cette analyse l'on voit que Perrodon ou ses héritiers qui sont étrangers à la famille Canistro et Planet, mariés, en possèdent les biens au préjudice de la Maréchal qui est la seule et l'unique rejeton de cette famille; elle est dans la misère, tandis qu'elle a la douleur de voir que des étrangers se gobergent d'un bien qui devrait naturellement lui appartenir, qui se refusent même de lui vider la chétive portion qui lui revient dans ces successions puisqu'ils la font chicaner pour l'avoir.

Elle demanderait donc que la Convention nationale par une suite de ses bienfaisants décrets sur les successions, voulut en rendre un qui la réintègre en la possession et jouissance des biens de Jean Canistro et de Jeanne Planet, ses aïeul et aïeule.

Elle le pourrait en donnant un effet rétroactif, pour ce cas particulier, à la loi qu'elle aurait la bonté de rendre, qu'elle ferait remonter ou rétrograder à 30 ans *courus utilement*; la Maréchal se trouverait précisément au cas, qu'il y ait plus de 30 ans depuis la donation faite par sa grand'mère à Françoise Canistro, sa fille, parce que la mère de la Maréchal, étant morte en 1776, elle a toujours été depuis lors sous la puissance paternelle, conséquemment aucune prescription n'a pu courir utilement contre elle depuis 1776, excepté depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1792, qui l'a rendue apte à poursuivre ses actions.

En rendant une semblable loi, la Convention nationale ferait revenir dans la main du représentant légitime des mariés Canistro un bien qui n'aurait jamais dû en sortir; le droit de retour

(1) Mention marginale datée du 27 germ., signée Ch. Pottier.

(2) D III 117, doss. 3 (Grenoble).